

**DISPOSITIF DE COUVERTURE DE LA PERIODE
ELECTORALE A L'OCCASION DES ELECTIONS
COMMUNALES ET PROVINCIALES
DU 14 OCTOBRE 2012**

A. PREAMBULE

**B. LA TENUE DES EMISSIONS R.T.C. PENDANT LA
PERIODE PREELECTORALE**

**C. LES EMISSIONS SPECIFIQUES DE LA CAMPAGNE
ELECTORALE**

D. EMISSIONS SPECIALES ET SOIREE ELECTORALE

A. PREAMBULE

1. Le présent règlement s'appuie sur les dispositions adoptées par RTC Télé Liège lors des scrutins électoraux précédents.
2. Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du « Règlement relatif aux programmes de radio et télévision en période électorale » adopté par le CSA le 29 novembre 2011 et approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 23 mars 2012.
3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent pendant les trois mois précédant le scrutin communal et provincial, soit du 14 juillet au 14 octobre 2012.

B. LA TENUE DES EMISSIONS R.T.C. PENDANT LA PERIODE PREELECTORALE

1. PERIODE PRUDENTE

Au delà des dispositions classiques sur l'équilibre de la représentation des diverses tendances politiques, il sera fait preuve d'une rigueur particulière à dater des douze semaines qui précèdent le scrutin soit le 22 juillet 2012.

A compter de cette date une prudence particulière est d'application concernant l'accès à l'antenne sous quelque forme que ce soit de candidats aux élections ou de mandataires ou militants, s'exprimant au nom d'une tendance politique déterminée. L'opportunité de diffusion de tels enregistrements sera toujours déterminée en concertation avec le Rédacteur en chef lequel, si nécessaire, en réfère au Directeur de l'Information.

Il est toutefois entendu que ce dispositif ne peut comprendre l'exclusion pendant trois mois de tout enregistrement impliquant des représentants politiques, ce pourquoi le traitement de l'actualité est expressément réservé.

Dans ce cadre, les responsables de la rédaction veillent à respecter les équilibres qui doivent s'apprécier sur un ensemble d'informations. Les journalistes communiquent toute information susceptible d'influer sur ces équilibres.

2. PERIODE NEUTRE

Trois semaines avant le scrutin, soit à partir du 23 septembre, il est créé une période de "neutralisation" pendant laquelle on évitera que les candidats mandataires ou militants s'expriment directement dans le cadre d'interviews en ce compris les journaux d'information.

Les éléments relevant de faits d'actualité qui impliquent des prises de position politiques lorsqu'ils doivent être traités, le seront sans recourir à l'interview sauf cas de force majeure dont l'appréciation relève du Rédacteur en chef et du Directeur de l'information.

Les manifestations et conférences de presse relevant simplement de la présentation de programmes ou éléments de programmes ou de bilans d'une action politique ne seront pas couvertes. Toutefois, selon les critères de représentativité relevant de l'appréciation de la rédaction, une exception par formation peut être faite pour un événement marquant la campagne.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

a) Services non linéaires

Durant toute la période visée par ce règlement une attention particulière sera également portée sur les services non linéaires. La diffusion de commentaires, prises de position ... tiendra compte des équilibres. RTC s'assurera que ne seront pas, dans l'équilibre global du programme, discrédités abusivement ou valorisés à outrance une formation ou un candidat. Dans le cadre de ses émissions électorales RTC ne mettra pas en œuvre des éléments d'interactivité.

b) Sondages

RTC Télé Liège s'abstiendra de diffuser tout sondage, simulation de vote ou consultation analogue du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. De même aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote.

c) Journalistes ou animateurs candidats

Aucun membre du personnel de RTC Télé Liège ne pourra paraître à l'antenne s'il est candidat aux élections du 14 octobre. Tout membre du personnel désireux de participer à la campagne doit en avvertir au préalable de Directeur Général qui prendra les dispositions nécessaires.

d) Accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle

En fonction des moyens disponibles, RTC veillera à ce que la rediffusion de tout ou partie des débats électoraux soit signée à destination des sourds et malentendants.

C. LES EMISSIONS SPECIFIQUES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Comme lors des scrutins précédents, l'objectif de R.T.C. dans cette couverture est d'assurer en priorité l'information des électeurs par les programmes proposés et non la promotion des candidats.

Ce travail d'information se fait sous la responsabilité éditoriale de la chaîne et prend la forme de débats ou de reportages.

Dans les débats, compte tenu de ces éléments, la constitution des plateaux relève des choix raisonnés de la rédaction en regard des éléments de représentativité des formations qui proposent des programmes, ainsi que du respect par ceux-ci des principes sur lesquels reposent les institutions démocratiques, le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles.

Toutes les émissions décrites ci-après sont précédées d'un jingle commun les identifiant clairement comme émissions relatives à la campagne électorale communale d'octobre 2012.

Cinquante-cinq communes sont concernées par cette couverture soit 20% des communes francophones de Belgique.

R.T.C. s'intéressera à chaque commune en particulier.

Au scrutin communal s'ajoute le scrutin provincial. Pour ce scrutin, la couverture sera assurée par un débat unique regroupant les grandes entités que sont l'arrondissement de Liège et ceux de Huy et Waremme.

LES DEBATS

1. LES EMISSIONS PREELECTORALES COMMUNALES

L'objectif de R.T.C. dans cette couverture est d'assurer l'information des électeurs et non la promotion des candidats.

Il s'agit d'un travail d'information sous la responsabilité éditoriale de la chaîne et organisé sous la forme de débats.

Compte tenu de ces éléments, la constitution des plateaux relève des choix raisonnés de la rédaction eu égard aux éléments de représentativité des formations ainsi que du respect par celles-ci des principes sur lesquels reposent les institutions démocratiques, le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles.

Dans ce cadre, R.T.C. organisera un débat par commune. Soit au total 55 débats.

a) Conditions de participation

Dans les communes des arrondissements de Liège, Huy et Waremme, sont invités à participer un représentant par:

- a) listes dépendant d'une formation politique représentée à la fois au sein d'une Assemblée fédérale, au Conseil de la Communauté française et au Conseil Régional Wallon
- b) listes complètes dans la commune et comportant au minimum un élu sortant
- c) listes incomplètes même sans élu sortant dans les communes où seules deux listes au total ont été valablement déposées

le tout à l'exclusion, en toute hypothèse, de tout candidat figurant sur une liste d'un parti ou d'une formation prônant ou ayant prôné des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou d'un de leurs membres, en raison de leur sexe, de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

b) Modalités des débats

- 1) Un débat d'une durée de quarante-cinq minutes est organisé pour les communes des arrondissements concernés comptant plus de 20.000 habitants et pour les communes chefs-lieux d'arrondissement.

Un débat d'une durée de soixante minutes est organisé pour les communes comptant plus de 30.000 habitants.

Un débat d'une durée de trente minutes est organisé pour les autres communes.

- 2) Pour ces débats, chaque liste répondant aux critères de participation énoncés aux point 1 délègue un participant choisi obligatoirement parmi les candidats de la liste. Dans l'hypothèse où il n'y a que deux listes admissibles au débat, chacune d'elle délègue deux candidats.

c) Diffusion des débats

c.1) Diffusion linéaire

Les débats sont diffusés par R.T.C. entre le 24 septembre et le 12 octobre suivant le calendrier ci-annexé.

L'ordre de diffusion des débats a été établi en tenant compte des impératifs de la programmation en vue d'assurer des plages horaires cohérentes.

c.2) Diffusion non linéaire

Dès après leur diffusion, les débats sont disponibles en mode non linéaire sur le site web de RTC. Il n'y a pas d'espace prévu pour des éventuels commentaires en ligne.

d) Règles générales

- 1) Les débats sont préenregistrés dans les studios de R.T.C., dans les conditions du direct.
- 2) L'enregistrement s'effectue en une seule prise sauf accident technique important. La décision d'interruption est de la compétence exclusive du responsable d'enregistrement désigné par R.T.C.
- 3) En cas d'absence d'un participant au rendez-vous fixé pour l'enregistrement, un délai d'attente de quinze minutes sera accordé. Passé ce délai, à défaut de l'accord de tous les autres participants, l'enregistrement s'effectuera en l'absence dudit participant, sans qu'il puisse prendre place dans le cours du débat, ni déposer aucune réclamation de quelque chef que ce soit.
- 4) Le débat s'effectuant sous la responsabilité éditoriale de R.T.C., celui-ci refusera de diffuser des propos qui contreviendraient aux dispositions légales, notamment tout propos portant atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou relevant du racisme, de la xénophobie et de la diffamation.

Conformément à ses obligations légales R.T.C. refusera également la diffusion de propos mettant en cause les principes sur lesquels reposent les institutions démocratiques ou le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles ou dont le contenu serait constitutif d'outrages aux convictions d'autrui, inciterait à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou d'un de leurs membres, en raison de leur sexe, de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou contiendrait des éléments tendant à la négation, la minimalisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

La tenue de tels propos ne pouvant avoir pour effet d'empêcher la diffusion du débat, après avis conforme de la commission ad hoc telle que définie ci-après, R.T.C. soit pourra remonter le débat en excluant la diffusion des propos litigieux soit procéder à un nouvel enregistrement du débat excluant tout représentant de la formation politique de l'auteur des propos et explicitant à l'ouverture du débat les motifs de cette exclusion. Les participants au débat incriminé sont informés par écrit de la décision de R.T.C.

- 5) En cas de contestation sur les critères de participation et le déroulement des opérations, un recours sera organisé auprès d'une commission pluraliste composée de membres du Conseil d'Administration non candidats aux élections. La composition de cette commission est arrêtée par le Bureau de R.T.C. Compte tenu des impératifs de diffusion, tout recours pour être valide, doit être introduit par écrit au plus tard dans les deux heures qui suivent l'enregistrement en précisant les motifs qui le fondent.

- 6) En déléguant un participant aux débats organisés par R.T.C., tous les membres de chacune des listes marquent leur adhésion sans réserves à toutes les règles ici définies en ce compris le recours à l'arbitrage de la commission définie ci-avant pour tout litige qui naîtront à cette occasion.

2. LES EMISSIONS PREELECTORALES PROVINCIALES

L'objectif général est l'information du public sur les enjeux du scrutin préférentiellement à la promotion des candidats.

Il s'agit d'une information sous la responsabilité éditoriale de la chaîne et organisée sous la forme de débat.

Compte tenu de ces éléments, la constitution des plateaux relève des choix raisonnés de la rédaction eu égard à la nécessité de lisibilité du débat, de la représentativité des formations ainsi que du respect par celles-ci des principes sur lesquels reposent les institutions démocratiques, le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles.

Dans ce cadre R.T.C. organisera un débat d'une heure pour le scrutin provincial.

Ce débat mettra en présence des candidats présentés dans les districts des arrondissements concernés.

a) Conditions de participation

Au débat sont invités à participer:

- a) un représentant candidat par formation politique représentée à la fois au sein d'une Assemblée fédérale, au Conseil de la Communauté française et au Conseil Régional Wallon
- b) un représentant par formation présentant sous un même sigle des listes complètes dans tous les districts de la Province de Liège, soit douze districts,

à l'exclusion en toute hypothèse de tout candidat figurant sur une liste d'un parti ou d'une formation prônant ou ayant prôné des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou d'un de leurs membres, en raison de leur sexe, de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

b) Modalités du débat

Le débat a une durée d'une heure.

Les invitations à participer sont établies par R.T.C. en s'adressant aux structures provinciales les plus représentatives des formations concernées.

Seuls les candidats sur une liste peuvent participer.

c) Diffusion du débat

Le débat sera diffusé sur l'ensemble des arrondissements.

d) Règles générales

- 1) Les débats sont préenregistrés dans les studios de R.T.C., dans les conditions du direct.
- 2) L'enregistrement s'effectue en une seule prise sauf accident technique important. La décision d'interruption est de la compétence exclusive du responsable d'enregistrement désigné par R.T.C.
- 3) En cas d'absence d'un participant au rendez-vous fixé pour l'enregistrement, un délai d'attente de quinze minutes sera accordé. Passé ce délai, à défaut de l'accord de tous les autres participants, l'enregistrement s'effectuera en l'absence dudit participant, sans qu'il puisse prendre place dans le cours du débat, ni déposer aucune réclamation de quelque chef que ce soit.
- 4) Le débat s'effectuant sous la responsabilité éditoriale de R.T.C., celui-ci refusera de diffuser des propos qui contreviendraient aux dispositions légales, notamment tout propos portant atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou relevant du racisme, de la xénophobie et de la diffamation.

Conformément à ses obligations légales R.T.C. refusera également la diffusion de propos mettant en cause les principes sur lesquels reposent les institutions démocratiques ou le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles ou dont le contenu serait constitutif d'outrages aux convictions d'autrui, inciterait à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou d'un de leurs membres, en raison de leur sexe, de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou contiendrait des éléments tendant à la négation, la minimalisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

La tenue de tels propos ne pouvant avoir pour effet d'empêcher la diffusion du débat, après avis conforme de la commission ad hoc telle que définie ci-après, R.T.C. soit pourra remonter le débat en excluant la diffusion des propos litigieux soit procéder à un nouvel enregistrement du débat excluant tout représentant de la formation politique de l'auteur des propos et explicitant à l'ouverture du débat les motifs de cette exclusion. Les participants au débat incriminé sont informés par écrit de la décision de R.T.C.

- 5) En cas de contestation sur les critères de participation et le déroulement des opérations, un recours sera organisé auprès d'une commission pluraliste composée de membres du Conseil d'Administration non candidats aux élections. La composition de cette commission est arrêtée par le Bureau de R.T.C. Compte tenu des impératifs de diffusion, tout recours pour être valide, doit être introduit par écrit au plus tard dans les deux heures qui suivent l'enregistrement en précisant les motifs qui le fondent.
- 6) En déléguant un participant aux débats organisés par R.T.C., tous les membres de chacune des listes marquent leur adhésion sans réserves à toutes les règles ici définies en ce compris le recours à l'arbitrage de la commission définie ci-avant pour tout litige qui naîtront à cette occasion.

D. EMISSIONS SPECIALES ET SOIREE ELECTORALE

1. Dans les éditions du journal télévisé précédant le vote, la rédaction consacrera des reportages sur les enjeux et les mécanismes du scrutin.

Une attention sera également portée sur les listes qui se présentent pour la première fois, qui n'avaient pas d'élus à la suite des élections précédentes ou qui n'auraient pas accès aux débats.

2. Au jour du scrutin, R.T.C. Télé-Liège organisera la diffusion au plus tôt, dès la fermeture des bureaux de vote, des résultats par tous supports appropriés (antenne et web).

Dans la soirée à partir de 17h00 (?), R.T.C. recevra sur son plateau divers de candidats dont les réactions seront intercalées dans la diffusion des résultats.

R.T.C. assurera les commentaires de ces résultats en s'aidant de l'avis de scientifiques.

3. Toutes les émissions prédécrites seront précédées d'une identification commune les reliant à la campagne électorale en cours.